

La Lettre de l'OMS



N° 82

1^{er} Trimestre 2014
La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



REDIGER UN TRACT OU UN FLYER - LA REGLEMENTATION



Rédiger des flyers ou des tracts : les mentions obligatoires qu'il faut indiquer - la question de la mention «ne pas jeter sur la voie publique».

Les flyers sont des tracts publicitaires ou prospectus qu'on qualifie d'imprimés. Ils peuvent avoir un but commercial de présentation de l'activité ou des produits de son auteur. La publicité est identifiée tantôt selon son message, tantôt selon son contenu, tantôt selon ses destinataires. À ce titre, différentes mentions sont obligatoires... ou ne le sont pas.

A) - Les mentions à indiquer obligatoirement sont les suivantes :

1. - Le nom et l'adresse de l'imprimeur : en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1881, tout écrit public doit porter la mention du nom et du domicile de l'imprimeur. Si l'imprimeur est également l'auteur de l'imprimé, il est courant de voir inscrit la mention «Imprimé par nos soins». Cette mention n'est valable que si la personne s'identifie selon les règles décrites ci-après. La sanction encourue est une sanction pénale (une amende de 3 750,00 euros).

Seules exceptions : les ouvrages de ville à savoir notamment les lettres, carte d'invitation, avis, carte d'adresse, carte de visite, entête et enveloppe entête, les bilboquets.

2. - les mentions légales relatives aux personnes morales ou aux personnes physiques immatriculées. En vertu des articles R. 123-237 et R. 123-238 du Code de Commerce, il convient d'indiquer sur tout document publicitaire :

- le numéro de R.C.S. suivi du nom de la ville où se trouve le greffe,

- la dénomination sociale et le siège social,

- et pour les personnes morales, il convient d'ajouter la forme sociale, et le montant du capital social pour les sociétés commerciales.

La sanction encourue est une contravention de 4^{ème} classe (750,00 euros d'amende).

3. - le flyer doit être rédigé en français. D'après l'article 2 alinéa 2 de la loi Toubon n°94-665 du 4 août 1994 et le décret n°95-240 du 3 mars 1995, toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle doit être en langue française. Cependant, l'utilisation de termes étrangers est permise si ces termes sont traduits en français de façon lisible, audible ou intelligible.

La sanction encourue est une contravention de 4^{ème} classe (750,00 euros d'amende).

B) - Concernant la mention «Ne pas jeter sur la voie publique», qu'en est-il de son caractère obligatoire ?

Il est courant de considérer que la mention «Ne pas jeter sur la voie publique» est obligatoire en vertu de l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement. On trouve encore l'usage de la mention «Ce papier est recyclé» ou l'utilisation d'un pictogramme.

La première question à se poser est : cet article vous concerne-t-il ?

L'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement met en place une contribution sur les imprimés papiers selon certaines conditions. La contribution financière ou en nature est gérée par un organisme privé agréé par l'État, EcoFolio chargé de reverser les sommes perçues aux collectivités territoriales. Cette contribution est due par les donneurs d'ordre qui émettent ou font émettre des imprimés papiers y compris à titre gratuit à destination des utilisateurs finaux. Cela concerne cumulativement (1) les lieux de distribution et de mise à disposition des imprimés assujettis (boîtes aux lettres, parties communes des habitations collectives, locaux commerciaux, lieux publics, voies publiques), (2) à destination des particuliers, (3) sans demande préalable, (4) et de façon gratuite.

Sont exonérés de cette contribution :

- les imprimés dans le cadre d'une mission de service public (donc les associations sportives reconnues), les livres et les publications de presses périodiques, mais aussi tous les imprimés qui ne répondent pas aux conditions sus énoncées dont les imprimés remis à des personnes dans le cadre de l'activité professionnelle ; les personnes physiques ou morales qui émettent des imprimés en deçà d'une masse annuelle fixée à 5.000 kilogrammes (article 266 nonies du Code des douanes).

C) - L'utilité de la mention «Ne pas jeter sur la voie publique» pour des raisons de salubrité publique.

La distribution gratuite sur la voie publique de tracts est soumise aux arrêtés préfectoraux (règlement sanitaire) et municipaux (respect de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique). Il convient donc d'en vérifier les restrictions avant toute distribution de tracts sur la voie publique. Ces restrictions ne peuvent pas être générales ou absolues mais peuvent être limitées dans le temps et dans l'espace. Certaines mairies exigent une autorisation préalable.

.../...



REDIGER UN TRACT OU UN FLYER - LA REGLEMENTATION (SUITE ET FIN)

Pour des raisons de salubrité publique, lors de la distribution de tracts, il est important de respecter les règles de propreté. Le donneur d'ordre de la distribution de tracts est donc responsable et pourra être sanctionné en cas d'insalubrité de la voie publique due aux tracts et prospectus (articles R. 632-1 et R. 635-8 du Code pénal).

La mention «Ne pas jeter sur la voie publique» peut donc avoir une importance en terme de responsabilité.

Par ailleurs, il est important de préciser qu'en vertu de l'article R. 412-52 du Code de la route, il est interdit de distribuer des tracts ou prospectus aux conducteurs ou occupants de véhicules circulant sur une voie publique. La sanction prévue est une contravention de 4^{ème} classe (750 euros d'amende).

Source : Documentissime (Ressources Juridiques et pratiques)

La notion de trouble à l'ordre public :

Au nom de la liberté d'expression (article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme), vous n'avez pas à demander d'autorisation particulière pour distribuer des tracts. Cette liberté trouve ses limites par la survenance de perturbations liées à son exercice. Soyez attentifs à ne pas créer un attroupement en haranguant les foules, qui pourrait provoquer des violences, à ne pas non plus créer de gêne en entravant la libre circulation des personnes et des biens. Vous tomberiez alors sous le chef d'accusation de «trouble à l'ordre public». Sachez que cette notion est inscrite de manière un peu floue et qu'elle est laissée en grande partie à l'appréciation des juges.

Source : Association Mode d'emploi n° 117 de mars 2010.



ET AUSSI... LES REGLES DU «BIEN AFFICHER»

- identifiez les lieux dans lesquels vous souhaitez afficher.
- adaptez ensuite la taille de l'affiche et son contenu au contexte et aux personnes ciblées. Une affiche de grande taille sera plus visible mais la place dont vous aurez besoin pour la poser sera plus importante et elle sera donc plus difficile à placer.

- utilisez un papier un peu épais, qui puisse résister au minimum aux intempéries.

- prévoyez du ruban adhésif, ou mieux, de la colle à papier peint, une éponge, une bassine, eau et brosse,

- éditez affiches et tracts en nombre suffisant pour couvrir tous les lieux choisis, sans toutefois voir trop grand.

- utilisez un style verbal direct, percutant et télégraphique (phrases courtes). Privilégiez les informations importantes en gros caractères : l'objet, la date de l'évènement, le lieu, le prix d'entrée et les explications pour s'y rendre (un plan simplifié par exemple). Les informations secondaires, si nécessaires, seront imprimées en plus petit mais sans surcharger (un texte trop long ne sera pas lu).

- les artistes ont souvent leurs propres affiches. Prévoyez seulement un bandeau pour préciser le lieu, l'heure, les tarifs et bien sûr votre propre visage.

Source : Association Mode d'emploi n° 117 de mars 2010.



SECURITE DANS LES STADES

Je suis fan de football et je me rends régulièrement au stade pour suivre les matches de l'équipe professionnelle de ma ville. Il m'est arrivé d'être fouillé à plusieurs reprises. Puis-je m'y opposer ?

Il vous est tout à fait possible de vous opposer à la fouille de vos bagages à main ou à toute palpation. En effet, c'est la loi de sécurité intérieure du 18 mars 2003 qui traite des questions de palpation dans le cadre des manifestations sportives dans une enceinte de plus de 1 500 spectateurs. Il est prévu pour des agents privés agréés de procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. En cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, il est également possible pour ces agents privés de procéder à des palpations de sécurité, mais toujours avec le consente-

ment de la personne concernée. Cette palpation doit être effectuée par une personne de même sexe. Il est important de noter que les palpations de sécurité sont des mesures de sûreté, destinées à s'assurer qu'une personne ne porte pas sur elle d'objets dangereux ou prohibés. Ce ne sont pas des fouilles à corps, qui sont des mesures d'ordre judiciaire ne pouvant être effectuées que par des officiers de police judiciaire ou, sur leur ordre, par des agents de police judiciaire.

Aucune fouille ou palpation ne peut donc être effectuée sans votre consentement, et aucun membre du personnel de sécurité ne peut vous contraindre à ces mesures. Cependant, en cas de refus, l'organisateur peut tout à fait s'opposer à l'entrée dans le stade d'un spectateur refusant par là de se soumettre à l'une des «conditions générales de ventes». J.M
Source : Jurisport n° 138 de janvier 2014.



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2014 : 9,53 euros

- S M I C Horaire au 01.10.2014 : 9,53 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) 1 445,38 euros

- Minimum garanti : 3,51 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) 5,98 euros

- Sport (au 01.01.2013) 1 355,84 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2014) :

- Annuel : 37 548,00 euros - Trimestriel : 9 387,00 euros

- Mensuel : 3 129,00 euros - Quinzaine : 1 565,00 euros

- Semaine : 722,00 euros - Journée : 172,00 euros

- Horaire : 23,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt :

- Automobile : 0,304 euro (barème 2013, année 2012)

- Vélototeur, Scooter, Moto : 0,118 euro